

NOTE DE SERVICE N° 2016.01

Objet: PLANIFICATION DES CONGES 2016

Date: 04 janvier 2016

Destinataire(s): Tout le personnel

Durée de validité ou date de révision (2 ans maxi):

Lors du CHSCT du 09 juin 2015, il a été décidé qu'eu égard aux contraintes spécifiques de chaque service, chaque responsable de service doit gérer au mieux la planification des congés annuels **de son service** dans le respect de la règlementation en vigueur et du règlement intérieur mais aussi en essayant de concilier au mieux les intérêts des agents et les contraintes du service.

Ce qui veut dire que dans la mesure des possibilités et selon les nécessités de service, durant la période estivale des RT, RJ, TP, CA peuvent être planifiés.

La Loupe, le 04 janvier 2016.

Directeur délégué,

PENNANECH

ANNEXES JOINTES : Rappel de la règlementation en matière de congés annuels et tableau d'annualisation.

REGLEMENTATION EN MATIERE DE CONGES ANNUELS:

REFER: Décret n° 2002-8 du 04 janvier 2002:

<u>Agents présents toute l'année :</u>

Pour un agent exerçant à temps plein, la durée du congé annuel est fixée à **25 jours ouvrés**; les agents autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés annuels auxquels peuvent prétendre les agents accomplissant un service à temps plein, rémunérés selon la quotité autorisée.

<u>Agents arrivant en cours d'année :</u>

Les agents recrutés en cours d'année bénéficient de 2 jours ouvrés par mois ou fraction de mois supérieure à 15 jours écoulés depuis l'entrée en fonction.

Congé « hors saison » (congé d'hiver) :

2 jours supplémentaires sont accordés aux agents lorsque le nombre de jours de congés pris <u>en dehors de la période</u> <u>du 1^{er} mai au 31 octobre</u> est au moins égal à **6** et **1 jour ouvré supplémentaire** est accordé aux agents lorsque le nombre de ces jours est compris **entre 3 et 5.**

Congé « fractionné »:

L'agent qui fractionne ses congés au moins en 3 périodes, bénéficie d'une journée supplémentaire.

Combinaison des repos hebdomadaires avec congés annuels :

Tant pour les agents dont le congé hebdomadaire est attribué à jours fixes que pour ceux dont le congé hebdomadaire est attribué à jours variables, lorsque le congé annuel se termine la veille du repos hebdomadaire légal ou de fait, ceux-ci peuvent prétendre au bénéfice de ce repos sans qu'il s'impute sur la durée du congé annuel.

Chaque responsable de service arrête la planification des congés annuels, après consultation des agents concernés et compte tenu des nécessités de service **au plus tard le 31 mars de l'année considérée**.

La règlementation prévoit que chaque agent doit pouvoir bénéficier de **3 semaines consécutives** durant la période estivale, sauf contrainte impérative de fonctionnement du service.

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

REPORT DES CONGES ANNUELS

INSTRUCTION N° DGOS/RH3/DGCS/2013/356 du 1^{er} octobre 2013 INSTRUCTION N° DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B/2015/41 du 11 février 2015

En résumé, report automatique sur l'année suivante des congés non pris pour raisons de santé (congé de maladie, de longue maladie, de longue durée) mais aussi en raison d'absences pour congé de maternité, d'adoption, de paternité et pour congé parental.

Les agents qui souhaitent obtenir le report de leurs congés n'ont pas à en faire la demande, précise l'instruction. Les congés annuels restant dus au titre de l'année écoulée sont automatiquement reportés par les services gestionnaires sur l'année N + 1.

Toutefois, comme pour les congés annuels, leur prise sur la ou les périodes demandées par l'agent au cours de l'année N + 1 nécessite une autorisation expresse de l'employeur au regard des nécessités de service.

Les congés reportés peuvent être posés jusqu'au 31 décembre de l'année N + 1. Au-delà, ils sont perdus et ne donnent pas lieu à une indemnité compensatrice.

ANNUALISATION POUR L'ANNEE 2016

(Référe	ence annue	le de 1607	(Référence annuelle de 1607 heures maximum)	miim	
	A	ANNEE 2016	9		
	Se	Services de SOINS	SNIC		
	Ĭ	EQUIPE CUISINE	<u> </u>	Service de NUIT	Autres services (1)
		35 heures	2	32 heures 30	2E ho
Vombre de jours annuels		366		366	35 lieures
					200
Nombre de jours repos	105	105	105	105	
Nombre de jours congés	25	25	25	COT	105
Jour de Fractionnement	-	1	} -	C7	
Jour "hors saison"		2	2	Н С	
Nombre de fériés		11	7	7	2
		77	T T	TT	æ
Repos compensateurs calculés selon	de 0 à 9	de 10 à 19	à partir de 20	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	
nombre de dimanches et fériés travaillés					Non concerné
Nombre de jours	0	1	2		Consequence of the same of the
TOTAL jours non travaillés	144	145	146	0	0
Jours annuels déduction faite des ionre				***	141
non travaillés	222	221	000	6	
Journée de solidarité	•	777	077	777	225
TOTAL lours à travaille	-1	П	н	1	1
emos do travail amos	223	222	221	223	226
amines de clavali annuel	223x7h	222x7h	221x7h	223 x 6.5	225 v 7 h
Annualisation 2016	1561	1 554	1.547	1 440 50	11 / V C37
1) Parconnole of comitee	Constitution of the Consti			つのいりせする	1582

(1) Personnels et services concernés : Les Cadres de Santé, Administration, Service Technique, Lingerie, Animation, Service Intérieur, Rééducation, Pharmacie, le Responsable de Cuisine

Concernant les agents travaillant à temps partiel, le nombre d'heures annuel est proratisé par rapport à la quotité du temps de travail (par exemple : un agent soignant à 80 % = 1547 x 80 % = 1238 h)

Fait le 04 janvier 2016, P/Le Directeur,



DEMANDE DE CONGES ANNUELS 2016

Je soussigné:	
NOM:	
Prénom:	
Grade:	
Service:	
	congés annuels applicables à l'Hôpital de LA LOUPE, ement un congé annuel au titre de l'exercice en cours se s :
DU	AU
Avis du responsable de service et/ou du Directeur :	
	LA LOUPE, le
	Signature,